

N° 348161
M. Emmanuel T...

Section du Contentieux

Séance du 25 novembre 2011
Lecture du 30 novembre 2011

CONCLUSIONS

M. Damien BOTTEGHI, rapporteur public

(Ce texte est celui qui a été prononcé par M. Botteghi en séance publique ; il a toutefois dû subir quelques modifications uniquement destinées à permettre d'identifier sans ambiguïté les références de jurisprudence citées dont les noms étaient effacés pour la mise en ligne.)

1. – La liste UMP est arrivée en tête aux élections européennes du 7 juin 2009 dans la circonscription Massif central-Centre¹. M. Brice H..., placé en troisième position sur cette liste, a été proclamé élu au Parlement européen². A ce moment, il était ministre du travail³ ; il est devenu, par décret du 23 juin 2009, ministre de l'intérieur. Or l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct prévoit, en son article 7-1, que « *la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre du gouvernement d'un Etat membre* ». En conséquence, bien qu'ayant été proclamé élu, il a choisi d'être remplacé par Mme Catherine S..., candidate figurant immédiatement après lui sur la liste, en application de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. C'est elle qui a siégé lors de la première session du Parlement le 14 juillet 2009.

A la suite d'un remaniement, M. H... a quitté le gouvernement le 27 février 2011. Il a alors entendu retrouver un siège au Parlement européen. Dans un premier temps, Mme S... adresse une lettre de démission au président du Parlement européen. Le lendemain, le ministre chargé des affaires européennes informe ce même président « *qu'en application des procédures établies par le droit français pour l'application de l'article 13 de l'acte du 20 septembre 1976 modifié, le siège devenu vacant sera pourvu, à compter de la date d'effet de la démission, par M. Brice H...* ». Le 23 mars, le Parlement européen, lors d'une assemblée plénière, prend « acte de l'élection en tant que député européen de M. H... en remplacement de Mme S... avec effet au 24 mars 2011 ». Au cours de la séance plénière suivante, le 9 mai 2011, le mandat de M. H... est validé avec effet au 24 mars.

¹ Depuis la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003, l'élection des représentants français au Parlement européen a lieu dans un cadre régional, et non plus national.

² Le 11 juin 2009 par la commission nationale de recensement général des votes.

³ Il a été ministre du 15 janvier au 23 juin 2009.

Cette procédure, qui a abouti au retour de M. H... au Parlement européen, est contestée par M. Emmanuel T... Formellement, il attaque la lettre ministérielle communiquant le nom de M. H... comme remplaçant de Mme S...

Il ne fait aucun doute que M. T... a intérêt à agir, contrairement à ce que soutient la défense, puisqu'il établit sa qualité d'électeur dans la circonscription Massif central-Centre où a été élu M. H..., le seul critère de recevabilité posé par l'article 25 de la loi de 1977 (v., pour la règle générale : 21 juin 1962, *EM de Tournedos-sur-seine (Eure)*, p. 409).

La réponse à apporter aux autres fins de non recevoir ne peut être aussi rapide. Il est soutenu, d'une part, que la lettre attaquée ne fait pas grief, d'autre part, qu'étant un acte de gouvernement, vous devriez décliner votre compétence, et qu'enfin la requête est tardive.

2. – Ce dernier motif d'irrecevabilité révèle une question particulièrement délicate, qui commande le traitement des autres fins de non recevoir. Pour y statuer, il vous faut déterminer la nature du contentieux soulevé par M. T... : s'agit-il d'un recours d'excès de pouvoir, puisqu'il attaque une lettre, ou un contentieux électoral, eu égard au contexte ? Si le litige est de plein contentieux, dans quelles conditions les délais doivent-ils être opposés ?

Requête ou protestation : l'enjeu de ce choix est décisif. D'une part, s'il s'agit d'un contentieux électoral, le débat sur la nature décisive de la lettre du ministre ou sur la qualification d'acte de gouvernement⁴ n'a pas lieu d'être. D'autre part, les délais électoraux sont brefs – pour les élections européennes, le délai est de dix jours, en application de l'article 25 de la loi de 1977. Et, à la différence des délais de droit commun, ce ne sont pas des délais francs. Historiquement, vous avez pris appui sur les règles de la procédure civile pour juger que les délais de procédure sont normalement francs, sauf dispositions contraires (par ex. Section, 4 juin 1954, *Commune de Décines-Charpieu*, p. 336). Vous n'avez pas modifié ce parti après la suppression des délais francs par la réforme de la procédure civile en 1975. Mais vous continuez à traiter différemment les délais spéciaux (v. entre autres : 14 novembre 1980, *Ministre de la santé et Mme D...*, n°s 20136 20858, AJ 1981, p. 487 ; pour une réitération récente : 11 mai 2001, *V...*, n° 211912, R. p. 231), sûrement parce que vous considérez que la célérité doit primer dans ce cas. Les délais sont alors non francs.

⁴ Dans une décision du 25 mars 1987, *G...*, n° 79 899 p. 103, aux conclusions du président Stirn, le Conseil d'Etat a considéré qu'une lettre du ministre de l'intérieur faisant connaître au président du Sénat le nom du remplaçant d'un sénateur décédé était un acte de gouvernement. Cette décision s'explique surtout par le fait qu'il s'agit des relations entre le gouvernement français et l'exécutif. En l'espèce, il est certain que la décision est détachable des relations internationales de la France, car la décision est tournée vers l'ordre interne (v. conclusions Genevois sur la décision de Section du 22 décembre 1978, *V... T... N...*, n° 2348, p. 523 ou conclusions Glaser sous la décision d'Assemblée du 7 novembre 2008, *Comité National des Interprofessions des Vins à appellation d'origine*, au Recueil. Il s'agit en effet de l'application d'une loi nationale, dans le cadre d'une procédure dont la CJCE a réaffirmé, ainsi que cela a été dit ci-dessus, la compétence nationale. V. en ce sens : 20 octobre 2000, *B...*, n° 201 061 jugeant que ne constituait pas un acte de gouvernement la lettre du ministre de l'économie adressée au président de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) mettant fin aux fonctions d'administrateur exercées au sein de cette organisation par un fonctionnaire français.

C'est le cas en contentieux électoral. A notre connaissance, vous n'avez pas tranché explicitement la question pour le contentieux des élections européennes⁵, dont il vous appartient de connaître directement aux termes de l'article 25 de la loi de 1977 – étant précisé qu'à nos yeux, vous tirez de cet article compétence pour connaître tant des élections générales que des remplacements en cours de mandat. Mais, cet article 25 disposant de règles parallèles dans leur esprit à celles valables pour les autres élections, il est naturel de raisonner de même et d'opposer des délais non francs (v. 10 novembre 1989, *Elections municipales de Breteau* ; 13 décembre 1989, *Elections d'un adjoint au maire de Matemale*, n° 108278, aux T. ; 18 décembre 1992, *I...*, n° 135937 ; 16 novembre 1998, *Elections régionales d'Ile de France [département de Seine-et-Marne]*, n° 195648, aux T. p. 1086).

3. – Ces enjeux posés, comment apprécier le présent litige ?

3.1. – Votre jurisprudence électorale se caractérise par son attractivité. Ainsi, vous assimilez le contentieux du remplacement en cours de mandat des conseillers municipaux, généraux ou régionaux à celui de l'élection initiale. Vous avez d'abord considéré que le contentieux des démissions d'office est un contentieux électoral (Ass., 6 novembre 1931, *Sieurs Busnel et autres*, p. 955 ; 22 décembre 1967, *Sieur M...*, n° 72873, p. 528 ; 29 juillet 1994, *A... et Mme J...*, n° 1555346, T. p. 864.). Vous avez ensuite estimé que la contestation du remplacement d'un conseiller régional dont le siège est devenu vacant était enserrée dans le délai de 10 jours, donc dans les règles du contentieux électoral (23 juillet 1993, *J...*, *élections régionales de Languedoc-Roussillon*, n° 142329, T. p. 791). Vous traitez aussi comme du contentieux électoral la contestation relative à la proclamation d'un conseiller municipal appelé à siéger pour pourvoir un siège vacant (28 janvier 1994, *B...*, *élection au conseil municipal de Saint-Tropez*, n° 148595, au R. p. 37, chron. C. Maugué et L. Touvet, AJDA 1994, p. 187 et s.⁶). Selon la même veine jurisprudentielle, relève du contentieux électoral la contestation du refus d'un maire de convoquer aux réunions du conseil municipal le candidat suivant de liste en cas de vacances (16 janvier 1998, *C...*, n° 188892, au R. p. 15, ccl. J-H Stahl) ou le refus de proclamer élu un conseiller municipal (12 février 2003, *Commune de la Seyne-sur-mer et Mme P...*, n°s 249422 et 249470, aux T. p. 677).

L'existence d'une décision dans le paysage ne semble pas faire obstacle à ce que vous considériez qu'il s'agit d'un contentieux électoral. Ainsi, vous avez approché en termes électoraux une requête où était en litige une décision par laquelle un préfet de région avait notifié à un président du conseil régional le nom de la personne appelée à remplacer un conseiller régional, élu sur la même liste, dont le siège était devenu vacant (9 octobre 2002, *B...*, n° 236641, au R. p. 340). De même, relève du contentieux électoral la demande d'annulation d'une lettre par laquelle un préfet indique à un député qu'il a cessé de plein droit d'exercer le mandat de conseiller municipal acquis postérieurement à son élection à l'Assemblée (9 juillet 2003, *C...*, n° 245763, aux T. p. 791) – ou encore une lettre du président d'un conseil général indiquant au préfet qu'il avait appelé un suppléant à siéger en remplacement d'un conseiller général détenant un mandat incompatible (3 juillet 2009 *Elections cantonales de Bastia VI (Haute Corse)*, n°s 325792 et 326862, aux T.).

⁵ Cas intéressant de rejet au fond malgré une irrecevabilité, retenue par le rapporteur public : 25 novembre 2009, *Elections au Parlement européen*, n°s 329000 et s.

⁶ Question tranchée pour statuer sur la compétence d'appel du Conseil d'Etat.

Vous n'avez toutefois pas toujours opéré la translation d'un contentieux introduit formellement en excès de pouvoir en plein contentieux électoral. Ainsi, dans deux litiges portant sur la légalité d'un décret privant un député européen de son mandat pour cause de condamnations pénales, les décisions que vous avez rendues nous paraissent avoir été des décisions d'excès de pouvoir (8 janvier 1997, *T...*, n° 183363, au R. p. 9 et aux ccl. de J-H Stahl ; 6 octobre 2000, *L... P...*, n° 221716, au R. p. 403). Les dispositifs rejettent une « requête » et non une protestation et les motifs, en plus des visas, portent trace d'une analyse de la requête comme une demande d'annulation d'une décision – « pour excès de pouvoir » est-il même précisé dans l'affaire *T...* (8 janvier 1997, n° 183363, au R. p. 9). Et vous avez rejeté un recours en révision introduit par M. *L... P...*, qui aurait voulu que la décision le concernant ait été rendue en assemblée plénière, ce qu'exigeait l'article 25 de la loi de 1977 avant sa modification par la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 (art. 29), au motif qu'avait été introduit un litige tendant à l'annulation d'un décret, ce qui invite à exclure la qualification de plein contentieux électoral (27 juillet 2001, *L... P...*, n° 227686, aux T. p. 949). Cette conclusion pourrait étonner ceux qui auraient à l'esprit les conclusions rendues sous l'affaire *L... P...* (6 octobre 2000, n° 221716, au R. p. 403) qui analysent l'affaire *T...* (8 janvier 1997, n° 183363, au R. p. 9) comme ayant opté pour la qualification de contentieux électoral et propose d'appliquer cette grille à l'affaire⁷. Aucun élément dans les décisions n'atteste cependant d'un traitement de plein contentieux électoral.

Ces affaires – qui démontrent, si besoin était, que le basculement de l'excès de pouvoir au plein contentieux électoral n'est pas un mouvement naturel – peuvent probablement s'expliquer par le contexte particulier que représente la contestation d'un décret⁸. En outre, il s'agissait dans ces deux précédents de la perte de la qualité de député européen en raison d'une condamnation pénale, une situation distincte de celle qui nous occupe aujourd'hui : la désignation d'un député en remplacement d'un précédent. Ces deux décisions nous semblent par ailleurs isolées par rapport au courant jurisprudentiel que nous avons décrit avant. Il a certes porté jusqu'à présent sur des élections autres que les élections européennes. Mais, dans la mesure où il repose largement sur le souci de ne pas traiter différemment le conseiller élu directement de celui appelé à le remplacer en cours de mandat, nous ne voyons pas ce qui s'oppose à son adoption dans le contentieux des élections européennes.

Pour ces raisons, vous devriez analyser la demande de M. *T...* comme une protestation introduite à l'encontre de la désignation de M. *H...* et non comme une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la lettre ministérielle informant le Parlement européen de ce choix. Cette lettre, qui n'a au demeurant fait l'objet d'aucune mesure de publicité, n'est qu'un élément de procédure qui ne fonde pas le litige.

3.2.– S'il s'agit d'un contentieux électoral, le délai non franc de dix jours de l'article 25 de la loi de 1977 trouve à s'appliquer. Il est vrai qu'à lire strictement cet article, seule est concernée la contestation de « l'élection des représentants ». Or en l'espèce, il s'agit davantage d'une désignation que d'une élection. Mais l'attractivité du contentieux électoral et,

⁷ Si le commissaire sous l'affaire *L... P...* accepte la recevabilité de la requête, introduite au-delà du délai de 10 jours, c'est au regard de la notification en l'espèce du décret assorti de la précision d'un délai de deux mois qui, étant supérieur, lui était opposable.

⁸ Le second alinéa de l'article 5 de la loi de 1977 dispose ainsi que « l'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret ».

au surplus, la précision de l'article 25 selon laquelle la contestation peut porter sur une élection « pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi », doivent emporter l'application du délai abrégé.

Reste à déterminer le point de départ de ce délai. L'article 25 ne fixe une règle que pour la contestation des élections générales : la date de la « proclamation » des résultats. L'hypothèse d'un remplacement en cours de mandat n'est pas prévue.

Les décisions *J...* (23 juillet 1993, *J...*, élections régionales de Languedoc-Roussillon, n° 142329, T. p. 791) ou *B...* (9 octobre 2002, n° 236641, au R. p. 340), mentionnées avant (v. aussi JRCE, 29 septembre 2001, *B...*, n° 237775, aux T. p. 1117) ont opté pour la date de la séance au cours de laquelle le nouveau conseil régional a été « accueilli » au sein de l'assemblée. Le parallèle paraît s'imposer et c'est le sens des défenses.

A/ Il n'a pourtant rien d'évident. En effet, ces décisions ne se fondent pas sur le premier alinéa de l'article L. 361, qui porte la précision générale que l'on retrouve à l'article 25 de la loi de 1977 selon laquelle le délai court à compter de la « proclamation des résultats du scrutin ». Elles reposent sur le troisième alinéa de l'article L. 361, qui dispose spécifiquement que la contestation est ouverte, en cas de remplacement, « dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant ». Ce texte spécifique fait défaut dans la loi de 1977.

Le parallèle serait plus convaincant avec le contentieux des élections municipales, également un scrutin de liste. Le code électoral ne prévoit en effet, à l'article R. 119, qu'une disposition générale selon laquelle « les réclamations contre les opérations électorales doivent être (consignées ou déposées) au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection ». Si vous aviez opté, dans ce cas également, pour la date d'accueil du remplaçant, l'extrapolation serait possible. Mais, même si vous avez affirmé, à partir de l'affaire *B...* déjà mentionnée (28 janvier 1994, *B...*, élection au conseil municipal de Saint-Tropez, n° 148595, au R. p. 37, la nature électorale de ce contentieux intermédiaire, vous n'avez jamais appliqué directement le délai de 5 jours dans la circonstance litigieuse. Dans la décision *Commune de la Seyne-sur-Mer*, vous jugez la protestation recevable car en tout état de cause introduite le lendemain de l'assemblée litigieuse, laissant ouverte la question de savoir si le délai de 5 jours est bien opposable quand il s'agit d'un refus d'accueillir un remplaçant. Dans les précédents, en réalité, la recherche de la qualification contentieuse était nécessaire pour établir votre compétence d'appel. Toutes ses implications n'étaient peut-être pas perçues, même si, logiquement, la qualification de contentieux électoral doit entraîner l'application de toutes les règles de ce contentieux. C'est ainsi que, dans la décision *Ciré*, vous avez annulé un jugement rendu par un tribunal dessaisi, en application de l'article R. 121, pour n'avoir pas statué dans le délai de deux mois prescrit à l'article R. 120.

S'agissant du contentieux des élections cantonales, nous n'avons pas trouvé de précédent, ce qui s'explique aisément par le fait qu'il s'agit⁹, pour un temps encore, d'un scrutin uninominal et que le contentieux du suppléant désigné lors de l'élection est rare.

⁹ Ce cadre a été modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (réforme qui vaut aussi pour les élections régionales).

B/ Nous avons espéré trouver des ressources du côté du Conseil constitutionnel, juge de l'élection, ou d'autres juridictions européennes. Mais l'effort n'a pas porté ses fruits.

En droit comparé, cet échec s'explique par le fait, que nous détaillerons plus tard, qu'à quelques exceptions près, aucun autre pays de l'Union européen n'a prévu de dispositif de remplacement temporaire du député européen remplacé, ce qui exclut logiquement tout contentieux intermédiaire.

Quant au Conseil constitutionnel, l'absence de précédents est peu surprenante, le scrutin des élections législatives étant de même nature que l'ancien dispositif valant pour les élections cantonales – si le suppléant ne prend pas le relais, de nouvelles élections se tiennent et le droit commun électoral s'applique ; il en allait ainsi, en tout cas, jusqu'à la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, dont nous reparlerons. Pour les élections sénatoriales, qui jusqu'à récemment avaient lieu uniquement au scrutin de liste, comme pour les élections européennes, il est plus étonnant de constater l'absence de litige. La sérénité propre à la Haute Assemblée explique sûrement cette absence contentieuse.

C/ Ce tour d'horizon montre que la référence de la date d'accueil à l'assemblée du représentant remplaçant a été choisie quand un texte explicite existait, ce qui n'est pas le cas du contentieux des élections européennes. Vous avez donc une marge d'appréciation certaine.

Concrètement, s'offre à vous une alternative entre deux fictions : celle de l'accueil du nouveau député au sein du Parlement ou celle d'une mesure de publicité suffisante. Nous parlons de fiction, car il est tout aussi improbable que l'électeur moyen aille assister ou regarde en direct, sur la télévision ou sur internet, une séance du Parlement européen ou qu'il lise chaque jour, avec patience et diligence, le journal officiel de l'Union européenne... Mais de telles fictions, vous le savez, sont au cœur du droit processuel.

L'hésitation est assurément permise. Selon nous, vous devriez opter pour la fiction la moins fictive – ou plutôt la fiction la mieux partagée en droit en l'absence de texte spécifique – qu'est la mesure de publicité suffisante.

Cette approche n'est peut-être pas habituelle en contentieux électoral, où la préoccupation première est de mettre à l'abri le représentant élu, pour son intérêt mais surtout pour celui de l'assemblée au sein de laquelle il est élu, dans le but essentiel de ne pas fragiliser les décisions prises par ses organes. Attendre une mesure de publicité a le grand inconvénient de repousser de quelques semaines, voire de quelques mois, le déclenchement du délai. Par ailleurs, la logique de la publicité vaut pour les destinataires ou les tiers à un acte. Or en contentieux électoral, l'électeur n'est pas regardé comme un tiers, mais comme un citoyen qui peut et même doit se tenir au courant de l'activité de ses représentants. On peut soutenir que ce n'est pas parce qu'il s'agit du Parlement européen que la solution devrait être différente. L'idée qui veut que les électeurs sont en mesure de savoir du fait du caractère public des sessions de l'assemblée peut valoir dans ce cas. L'éloignement de sa localisation, ou même de son travail auprès de nombre de nos compatriotes, ne serait pas une raison suffisante pour décider d'une règle aux allures de dérogation.

Cette position, peu critiquable en pur droit, nous met cependant mal à l'aise car elle nous paraît excessivement abstraite et donne à la sécurité juridique une place trop importante.

Il faut rappeler qu'il s'agit non des élections initiales, mais d'un remplacement intermédiaire unique. Autant l'électeur peut raisonnablement être considéré comme étant au courant des élections européennes générales, auxquelles il a pu participer et qui sont au cœur de l'actualité, autant supposer qu'il l'est pour un remplacement isolé en cours de mandat n'est pas évident. En l'espèce, vous vous rappelez peut-être la polémique qui avait entouré le retour au Parlement de M. H... Mais, d'un part, une fois le débat médiatique passé, l'événement décisif, la réunion de l'assemblée, n'a guère été couverte. D'autre part, fonder en droit un délai sur la possibilité de suivre en direct la séance ou sur l'idée que, même peu ou pas accessible, la séance est publique nous paraît délicat. Accepter ce raisonnement dans une commune, compte tenu de sa taille moyenne en France, peut être acceptable. L'étendre au Parlement européen, dont il n'est guère besoin de préciser la distance de son rapport avec l'électeur, nous paraît irréaliste.

S'agissant de l'exigence de sécurité juridique, il faut la relativiser. Encore une fois, il ne s'agit que de la désignation d'un député en remplacement. Le fonctionnement du Parlement n'est ni fragilisé, ni même arrêté ou suspendu. Nous constatons aussi qu'il vous est arrivé de mettre des bornes à l'exigence du contentieux électoral. Ainsi, si vous appliquez aux élections des membres des organes de coopération intercommunale les règles applicables aux élections municipales (v. 1^{er} juillet 1927, *de Ribains*, p.735 ; 8 juillet 1936, *Elections du syndicat de l'électrification de Chassignes*, p.753 ; récemment : 20 juin 1990, *P... et autres*, n°s 109618 110220, p.166 ; 24 septembre 1990, *G...*, n° 109495, p.252 ; 19 juin 1992, *D...*, n° 124421, p.240), dont le bref délai de cinq jours, vous le faites courir non pas à compter de la proclamation des résultats de l'élection mais à partir de l'affichage, dans des conditions suffisantes de publicité, de la délibération procédant à la désignation (30 mai 1973, *C...*, n° 85277, p.383 ; 18 juillet 1973, *F...*, n° 85163). Par ailleurs, la comparaison avec d'autres pays européens montrent que, s'agissant du contentieux des élections initiales, l'impératif de sécurité juridique est très inégalement valorisé. Ainsi, si le Royaume-Uni a opté, comme vous, pour la proclamation des résultats, le délai est plutôt long (21 jours¹⁰). Si la publication est le point de départ du départ, le délai peut être court (2 jours en Espagne¹¹), mais aussi très long (en Italie¹² 30 jours pour le droit commun, 60 pour contester des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité¹³) – l'Allemagne¹⁴ se singularisant par un régime classique de droit administratif, soit 2 mois à compter de l'élection.

Ces considérations nous convainquent qu'il n'est pas justifié d'opter pour l'option la plus radicale de l'accueil du nouveau député dans l'assemblée, en l'absence de texte spécial. La règle classique, dans ce cas, est la mesure de publicité suffisante.

D/ Le choix, en l'espèce, a une incidence décisive et c'est pour cette raison que nous vous en avons longuement parlé.

▪ Si vous optez pour l'accueil du nouveau député, la protestation est irrecevable. En effet, la date à retenir nous semble devoir être le 24 mars 2011, séance à laquelle participait M. H... On peut hésiter car, compte tenu de la procédure propre au Parlement

¹⁰ *The European Parliamentary Elections Regulations* 2004, part 4, regulations 88-90.

¹¹ Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General, art. 223, al. 2.

¹² Legge 24 Gennaio 1979, n. 18, art. 42, deuxième paragraphe.

¹³ idem

¹⁴ Wahlprüfungsgesetz, art. 2(2) et (4).

européen, d'autres dates sont envisageables. Ce pourrait être le 23 mars 2011, date à laquelle l'Assemblée a pris acte¹⁵ de la démission de Mme S...¹⁶. Ce pourrait aussi être le 9 mai 2011, date de la séance plénière suivante lors de laquelle la nomination a été validée avec effet au 24 mars. Nous avons été tentés, dans un premier mouvement, de retenir cette dernière date. Ce n'est en effet qu'au moment de la validation de l'élection que M. H... peut être regardé comme installé de manière définitive. A la réflexion, nous pensons que cette procédure interne au Parlement, exigée par son règlement intérieur pour certaines vérifications formelles (comme l'existence de conflits d'intérêt), ne concerne pas le juge électoral français. Ce qui est déterminant pour ce dernier, c'est qu'à compter du 24 mars, date d'effet de la prise d'acte, M. H... disposait des pleines prérogatives d'un député, à la seule condition qu'il établisse sa situation en termes d'incompatibilité, ce qu'il a fait.

On peut donc considérer que, lors de la séance du 24 mars, M. H... a été accueilli au Parlement. Dans ce cas, le délai de 10 jours courait à compter du vendredi 25, le lendemain, puisque si la règle du délai non franc a une incidence sur le jour d'arrivée, elle n'en a pas sur le jour de départ (en ce sens, 22 février 1889, *Elections municipales de Roubaix*, p. 257 ; 16 décembre 1892, *Elections municipales de Morosaglia*, p. 899 ; 29 février 1896, *Elections cantonales de Nemours*, p. 225 ; 29 juillet 1901, *Elections municipales de Ceaucé*, p. 724). Il expirait le dimanche 3 avril à minuit. Dans ce cas, vous appliquez l'article 642 du code de procédure civile et prorogez le délai jusqu'au premier jour ouvré suivant (Ass., 20 mai 1955, *Sieur Debû-Bridel*, au R. p. 271 ; 15 avril 1996, *Elections municipales de Bullion*, n° 173986, au R., ccl. Abraham ; 19 janvier 2007, *L...*, *Elections de Franche-Comté*, n° 292084)¹⁷.

En l'espèce, le délai se serait éteint le lundi 4 à minuit. Or la protestation de M. T... a été enregistrée au greffe le lendemain, le mardi 5 avril – postée le vendredi, cette requête a été reçue le mardi et non le lundi, sans qu'il s'agisse là d'un délai anormal d'acheminement (v., entre autres : 18 novembre 1977, *Elections municipales de Cortevaix*, T. p. 841).

La protestation serait donc, de quelques heures, tardive.

▪ Si vous optez pour la mesure publicit , la fin de non recevoir pourra en revanche  tre  cart e. Le PV d'installation de M. H... a  t  publi  dans son int gralit  au JOUE, s rie C (169 E), le 9 juin 2011 (p. 11)¹⁸, tandis que les d bats, qui ont port  notamment sur la r gularit  du retour de M. H... avec l'intervention de plusieurs parlementaires, qui devaient faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 181 du r glement du Parlement, ont  t  publi s dans leur version d finitive au JO le 21 juillet 2011. La premi re date nous para t devoir  tre retenue, car le principe y est fix . Dans ce cas, la protestation est recevable ; elle serait m me pr matur e – ce qui n'est pas surprenant dans un contentieux aussi d licat  

¹⁵ Conform ment   l'article 4 du r glement int rieur du Parlement.

¹⁶ Le proc s-verbal de la s ance prend  galement acte de ce que M. Brice Hortefeux la remplacerait et pr cise que ce dernier a pleine jouissance de ses droits   compter du 24 mars «   la condition qu'il ait effectu  au pr alable la d claration qu'il n'exerce pas de fonction incompatible ».

¹⁷ Il vous arrive cependant, pour des textes particuliers et quand la juridiction s'est organis e, de ne pas appliquer l'article 642 ; c'est le cas pour la contestation des arr t s de reconduite   la fronti re (10 f vrier 2006, *Mme O...*, n° 273484, aux T. p. 901).

¹⁸ Les d bats, qui ont port  notamment sur la r gularit  du retour de M. Hortefeux et qui doivent faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 181 du r glement du Parlement europ en, ont aussi  t  publi s dans leur version d finitive le 21 juillet 2011.

saisir en termes procéduraux et compte tenu du fait que vous poseriez la règle pour la première fois.

C'est ce dernier terrain qui a notre préférence.

3. – Nous pouvons maintenant en venir au fond du litige.

3.1. – Au-delà du moyen d'incompétence du ministre signataire, qui est inopérant compte tenu de la nature électorale du contentieux, deux griefs pourront être écartés.

A. – Le premier grief porte sur une méconnaissance du sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1977. Ce dernier a été modifié par la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 de 2009¹⁹ pour mettre en place un dispositif de remplacement temporaire du député devenu membre du gouvernement. Ce mécanisme est le parallèle de celui valable pour les députés et sénateurs devenus membres du Gouvernement, résultant de la loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009²⁰, prise en application du nouvel article 25 de la Constitution. Le deuxième alinéa²¹ de cet article a été modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour permettre un remplacement temporaire après un refus du Conseil constitutionnel (CC, 5 juillet 1977, n° 77-80/81 DC²²) et de nombreuses tentatives de réforme²³. La volonté était de revenir sur l'approche d'origine d'interdiction stricte du cumul d'un mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Gouvernement qui nécessitait pour un retour au Parlement une démission de son remplaçant et un succès lors de l'élection partielle consécutive. Le sixième alinéa de l'article 24 prévoit ainsi que le représentant « *reprend l'exercice de son mandat (...) à l'expiration d'un délai d'un mois* » à partir de la cessation des fonctions gouvernementales. La lecture littérale invite à y voir un mécanisme totalement automatique ne nécessitant aucune démarche particulière tant du député remplaçant que du député qui retrouve son mandat.

¹⁹ CC, 8 janvier 2009, n° 2008-573 DC.

²⁰ Le Conseil constitutionnel (8 janvier 2009, n° 2008-572 DC) a censuré la possibilité de renoncer à son siège : le remplacement ne peut être que temporaire, en raison de la nouvelle formulation de l'article 25 de la Constitution.

²¹ Selon lui, la loi organique « *fixe les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance du siège* » non seulement « *le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient* », mais également « *leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales* ».

²² « *Considérant qu'en précisant que le parlementaire dont le siège est devenu vacant est remplacé jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle il appartenait, l'article 25 a entendu donner au remplacement un caractère définitif ; qu'ainsi un député ou sénateur qui est remplacé pour cause d'acceptation d'une fonction ou mission incompatible avec son mandat perd définitivement sa qualité de membre du Parlement et ne saurait la retrouver qu'à la suite d'une nouvelle élection ; qu'en prévoyant que ce député ou sénateur, lorsqu'a cessé la cause de l'incompatibilité, a la faculté de succéder à son remplaçant décédé ou démissionnaire, sans qu'il soit recouru à l'élection, les deux lois organiques soumises à l'examen du Conseil constitutionnel méconnaissent les dispositions de l'article 25 ; qu'elles doivent, dès lors, être déclarées contraires à la Constitution* » (§4 de la décision).

²³ V. « *L'incompatibilité entre fonction gouvernementale et mandat parlementaire : vers une séparation atténuée des pouvoirs ?* », X. Pirou, in acte du VII^e Congrès français de droit constitutionnel, AFDC, Paris, 25-27 septembre 2008. Une première tentative de modification de ce régime avait été entreprise avec le projet de loi constitutionnelle du 17 octobre 1974, adopté en termes identiques par les deux assemblées, mais qui n'avait pas été soumis au Congrès. La commission présidée par le doyen Vedel en 1993 puis le comité présidé par Édouard Balladur en 2007 avaient recommandé d'aménager cette règle.

Cette automaticité se distingue du mécanisme de remplacement pour « quelque cause que ce soit », notamment la démission, prévue par le premier alinéa de l'article 24. Dans ce cas, c'est le suivant de liste qui est appelé à siéger.

Ce qui trouble en l'espèce, et ce sur quoi la protestation insiste, c'est que d'une part Mme S... a envoyé une lettre de démission le 15 mars et que, d'autre part, M. H... a réintégré ses fonctions le 23 mars alors que le délai d'un mois n'expirait que le 27 mars. Pour le requérant, ce sont là les preuves que c'est le dispositif de remplacement en cas de démission qui a été enclenché et non le dispositif de retour des membres du Gouvernement. Ce serait alors la personne suivant sur la liste Mme S... qui aurait dû être désignée.

Dans cette lettre, Mme S... explique au président du Parlement que « constatant que la situation d'incompatibilité de M. Brice H... a cessé, (elle a) l'honneur de (l')informer (...qu'elle) démissionne de (son) mandat de députée européenne afin que M. Brice H..., ancien ministre (la) remplace dans les conditions prévues par (l'article 24) de la loi n° 77-129 du 7 juillet 1977 (...), dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009 ». L'intention de la rédactrice ne fait, à nos yeux, guère de doute. Cette lettre est davantage une explication, sûrement dans l'intention d'expliquer au Parlement qu'elle quitte son mandat de manière volontaire et non forcée. Il serait artificiel, car peu conforme à la réalité, de considérer qu'il s'agit d'une démission au sens du premier alinéa de l'article 24 du seul fait de son existence, d'autant moins qu'est visée la loi de 1977 dans sa rédaction issue de la loi de 2009, ce qui fait certainement allusion au nouveau dispositif de retour automatique.

Il reste que le sixième alinéa de l'article 24 paraît prévoir un délai impératif. Le remplacement temporaire prend fin « à l'expiration d'un délai d'un mois », est-il écrit, et non « au plus tard » à l'expiration de ce délai. Il est fait valoir en défense que cette loi n'a eu ni pour objet ni pour effet d'interdire un remplacement prématuré. Et le Premier ministre voudrait vous convaincre d'interpréter l'alinéa litigieux au regard de l'histoire, en faisant observer qu'il existait avant un autre alinéa²⁴, écrasé en 2009, qui optait pour une logique de viduité. Il disposait qu'en cas de démission « d'un représentant l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation » de mission gouvernementales « peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un moi ». Ce serait l'intention du législateur dès 1977 que celui de 2009 aurait reprise.

Ce dernier argument est cependant paradoxal. D'abord parce qu'il suggère nécessairement que la réforme de 2009 n'était, s'agissant en tout cas des députés européens, d'aucune utilité puisqu'il existait déjà une faculté de retour, guère différent du droit au retour résultant de la réforme de 2009. Ensuite parce que cet alinéa ayant disparu, il ne peut naturellement pas fonder l'interprétation de l'article 24 tel qu'issu de la loi de 2009.

Pour autant, même sans ce détour historique, une lecture réaliste de l'article 24 doit l'emporter. Le droit au retour, contrepartie du remplacement provisoire, est conçu comme une sécurité pour le membre sortant du gouvernement. Le législateur de 2009 en a fait un

²⁴ « en cas de décès ou de démission d'un représentant l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté (certaines fonctions, dont membre du Gouvernement) peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois ».

mécanisme qui s'enclenche par défaut, sans qu'un acte de volonté ou une démarche quelconque ne soient exigés de sa part. Raisonner par *a contrario* pour estimer que doit être dénié le droit au retour au parlementaire actif, qui a décidé de hâter son retour au Parlement – et l'on sait que la majorité, parfois, peut tenir à quelques postes – serait très difficile à justifier. Celui qui ne ferait rien profiterait de tous les fruits ; celui qui se soucierait de sa situation se verrait opposer le fait qu'il aurait mieux fait de ne rien faire... Ce serait injustifiable. C'est pourquoi nous vous invitons à faire un effort de lecture, eu égard à l'objectif du dispositif.

Au final, le premier grief ne sera pas retenu.

B/ Le deuxième grief nécessite de déterminer si le siège de M. H... est, à l'origine, devenu vacant au sens de l'Acte de 1976. C'est sur ce point que le débat est né au printemps dernier. Certains parlementaires européens ont considéré que M. H... n'étant pas venu siéger au Parlement européen lors de la séance d'ouverture de juillet 2009 faisant suite aux élections de juin, il ne pouvait être considéré comme ayant été remplacé par Mme S..., cette dernière devant par conséquent être considérée comme ayant été élue et représentant la France dès le début. La logique qui s'ensuit, c'est que M. H... n'aurait pas pu bénéficier du droit au retour du représentant ayant occupé des fonctions gouvernementales, prévu au sixième alinéa de l'article 24²⁵. C'est le suivant de liste qui aurait dû remplacer Mme S..., en application du premier alinéa de l'article 24²⁶.

Pour soutenir que M. H... n'a pas la qualité de « *représentant* » permettant l'application du sixième alinéa de l'article 24, M. T... se prévaut essentiellement de l'article 5 de l'Acte de 1976, selon lequel le mandat de membre du Parlement européen commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection, ainsi que du règlement du Parlement européen dont l'annexe 1 oblige tout député à remplir une déclaration sur sa situation financière et professionnelle « *avant de pouvoir être valablement désigné comme titulaire d'un mandat du Parlement* ».

En réalité, l'Acte de 1976 est muet sur le sort des élus du suffrage universel qui ne viendraient pas siéger au Parlement le premier jour de la session pour quelque raison que ce soit²⁷. Et l'article 5 de l'Acte n'a pas d'incidence sur la compétence de chaque Etat membre de déterminer le sort des sièges qui deviendraient vacants entre la proclamation des résultats et la première session du Parlement européen. La CJCE (30 avril 2009, C-393/07, C-9/08) a d'ailleurs eu l'occasion de juger que l'Acte de 1976, qui détermine des règles minimales, n'a pas reconnu de compétence générale au Parlement pour apprécier la légalité des procédures

²⁵ *en cas d'acceptation par un représentant de fonctions gouvernementales, son remplacement est effectué, conformément au premier alinéa, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions. A l'expiration du délai d'un mois, le représentant reprend l'exercice de son mandat. (...)* ».

²⁶ « *le représentant dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu représentant conformément à l'ordre de cette liste* ».

²⁷ Le règlement du parlement européen semble faire allusion à la première hypothèse, sous le nom de « désistement », à son article 3 § 5 en retenant que « lorsque la nomination d'un député résulte du désistement de candidats figurant sur la même liste, la commission (de vérification des pouvoirs) veille à ce que ce désistement soit intervenu conformément à l'esprit et à la lettre de l'Acte ... ». Ce point est à rapprocher du § 1 du même article, selon lequel, « à l'issue des élections au PE, le Président invite les autorités compétentes des Etats membres à communiquer sans délai au Parlement les noms des députés élus ... ».

électorales des Etats membres (§ 44) et que, conformément notamment à l'article 13 de l'Acte, « *la procédure électorale pour l'élection des membres du Parlement (...) ainsi que la nomination des remplaçants pour des sièges devenus vacants restait régie dans chaque Etat membre par les dispositions nationales pertinentes* » (§ 62)

C'est donc au regard de la loi française que l'appréciation doit porter²⁸. Or on s'aperçoit que la notion de « représentant » utilisée dans la loi de 1977 n'est pas équivalente à celle de membre du Parlement européen auquel l'Acte a recours, notamment en son article 13. Dans la loi de 1977, « représentant » est employé selon les articles pour désigner tantôt des candidats élus, tantôt des élus devenus membres du Parlement et ayant commencé l'exercice de leur mandat. Dans ces conditions, le « représentant » du premier alinéa de l'article 24 peut n'être qu'un élu qui n'aurait jamais occupé son siège au Parlement mais dont le nom a été communiqué au Parlement, comme cela a été le cas de M. H... en 2009.

3.2. Le dernier grief, en revanche, vous ne pouvez selon nous l'écarter en l'état dans toutes ses branches.

Vous pourriez le faire pour la branche relative à la méconnaissance, par les articles 24 et 25 de la loi du 7 juillet 1977, de l'article 13 de la CEDH et de l'article 3 de son premier protocole additionnel relatif au droit à des élections libres, en tant que ces articles ne prévoient pas la possibilité de contester les actes d'application des règles relatives au remplacement des élus démissionnaires. Cette question a déjà été vue (Ass., 17 février 1995 M... et autres (n° 159695, au R. p.78) ou T... et Election des représentants français au Parlement européen - Mme G... (8 janvier 1997, n° 183363, au R. p. 9) précitées) et il n'est guère douteux qu'un recours existe, comme le prouvent nos considérations précédentes tout autant que le présent contentieux...

En revanche, le requérant soulève une difficulté que nous jugeons sérieuse quand il soutient que le caractère temporaire du remplacement du député européen devenu membre du Gouvernement, prévu par la loi du 13 janvier 2009, n'est pas conforme à l'Acte portant élection des membres du Parlement européen. La résolution de l'affaire dépend de cette question, quoiqu'en dise le Premier Ministre. Ce dernier voudrait, nous vous l'avons dit, nous convaincre que le remplacement de Mme S... n'a pas été automatique mais a fait suite à sa démission. Or, dans ce cas, compte tenu de l'ancienne rédaction de l'article 24 qui serait toujours contenue dans l'actuelle, le représentant sortant du gouvernement aurait le choix. Mais, outre le fait que ce dispositif n'existe plus depuis 2009, la difficulté existe tout autant, car c'était aussi, sous la forme d'un choix et non d'un droit, un remplacement temporaire.

Or c'est le principe lui-même même qui pose problème. Le §2 de l'article 13 de l'Acte de 1976, dans une disposition engageante dans un texte minimal, exige que « *chaque Etat membre établi(sse) les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient*

²⁸ Vous avez déjà statué sur l'application aux candidats aux élections européennes de règles d'éligibilité purement nationales Ass. 20 octobre 1989, S..., n° 108376, p.206 pour l'éligibilité aux élections européennes d'un ancien Président de la République membre de droit du Conseil constitutionnel ; Ass 17 février 1995, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ A..., C..., S... et T..., n°s 162265 à 162268, p.75 pour l'inéligibilité résultant des lois sur le financement des campagnes électorales ; ou encore Ass., 17 février 1995, M... et autres, n° 159695, p.78 pour constater que M. de V... et, à cette date, M. T... étaient éligibles au Parlement européen.

vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5 ». Ce dernier article prévoit, en son § 1, que la période quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection et qu'elle se termine, comprend-on du renvoi à l'article 11, à la première session de l'assemblée issue de l'élection suivante. Quant au §2 de l'article 5, il dispose que « *le mandat de chaque membre du Parlement européen commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 1* », ce qui revient à dire que, normalement, le mandat, c'est de la première session suivant les élections à la première session de l'assemblée suivante. L'article 4, § 6 du règlement du Parlement européen, qui est opposable aux législations des Etats membres (CJCE, 15 septembre 1981, *Rt. Hon. Lord Bruce of Donington c/Eric Gordon Aspen*, p. 2205) semble allé dans le même sens. Par ailleurs, ni l'article 13, ni aucun autre, ne prévoit un cas de vacance née de la cessation d'une situation d'incompatibilité – le 1 de l'article 13, notamment, ne vise que le décès, la démission ou la déchéance d'un mandat.

La lecture stricte de l'Acte ne va donc pas dans le sens du remplacement temporaire. Elle semble exiger que le député remplace de manière définitive le député partant, parce qu'il faut choisir et parce que le parlement souhaite de la stabilité. Cette logique, notez-le, était celle valant en France avant la réforme de 2008. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision de 1977, avait jugé que le remplacement d'un parlementaire pour cause d'acceptation d'une fonction gouvernementale était définitif car l'article 25 de la Constitution précisait alors que « *le parlementaire dont le siège est devenu vacant est remplacé jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle il appartenait* », une formulation proche de celle de l'article 13 de l'Acte.

L'incompatibilité de loi française avec l'Acte peut, il est vrai, se débattre. On peut avancer des arguments en faveur de la compatibilité, comme le font les défenses. Ainsi, le système issu de la loi du 13 janvier 2009, même s'il implique non pas un mais deux, voire plusieurs, remplaçants au gré d'éventuels allers-retours, permet bien, *in fine*, de pourvoir le siège jusqu'au bout de la période de cinq ans. Par ailleurs, vous avez déjà jugé, dans la décision *Tapie* de 1997, que l'acte de 1976 n'a pas limité les causes d'interruption du mandat des représentants au Parlement européen aux seules hypothèses du § 1 de l'article 13.

Il faut cependant savoir qui doit endosser une telle lecture conforme. Sachez que ce dispositif de remplacement temporaire est très minoritaire en Europe. Selon nos recherches, il n'y a guère que l'Autriche, et le Danemark en un sens particulier, pour le prévoir. La Belgique, contrairement à ce qui semble être soutenu, ne le prévoit pas dans les textes. La situation est identique en Allemagne, en Espagne, en Italie, au Portugal et au Royaume-Uni, sauf pour le cas très particulier des membres à vie (*life peers*) de la chambre des Lords²⁹. Sachez aussi que le Parlement européen ne peut être regardé comme ayant avalisé le dispositif français, lorsqu'il a pris acte du retour de M. H..., après certaines négociations – la commission qui s'est réunie, le 11 avril, s'est partagée sur l'opportunité de cette prise d'acte. Comme le prévoit précisément l'article 13 de l'Acte et ainsi que l'a fermement rappelé la CJUE dans sa décision de 2009, la procédure électorale et les règles de remplacement des sièges vacants sont régies par le droit national et ne doivent pas être contrôlées par cette commission ; c'est probablement ce qui l'a décidé. L'article 11 est d'ailleurs sans ambiguïté : le « *Parlement européen prend acte des résultats proclamés officiellement par les Etats*

²⁹ *The European Parliament (House of Lords Disqualification) Regulations 2008*, section 4.

membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions de l'acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie ».

Le choix du mécanisme de remplacement en cas de vacance ne peut donc être contrôlé que par le juge interne. S'agissant d'un choix du législateur, le contrôle aurait pu venir du Conseil constitutionnel. S'il a été saisi de la loi de 2009³⁰ et qu'il a eu l'occasion de s'interroger sur la question litigieuse, elle était toutefois hors de portée de son contrôle à jurisprudence constante, c'est-à-dire en appliquant la répartition des rôles résultant de la décision *IVG* de 1975³¹ et sans adopter une approche maximaliste de la constitutionnalisation du droit communautaire pouvant résulter des décisions de 2004 et 2006 propres à la transposition des directives³².

Il relève donc bien de votre office de juge électoral de trancher la question de la conventionnalité de l'article 24 de la loi de 1977 appliqué au cas de M. H... Mais nous estimons que, devant un texte communautaire qui n'est pas clair au sens de la jurisprudence *CILFIT* et requiert une interprétation pour établir la conformité de la loi française, vous devez laisser à la cour de justice de l'Union européenne le soin de décider³³. D'autant plus que l'Acte de 1976 n'est pas du droit dérivé mais a une valeur proche de celles du droit d'origine ; c'est donc un texte constituant de l'ordre juridique communautaire, dont la Cour de Luxembourg est le gardien. Dès lors que l'interprétation de l'article 13 engage tout le dispositif communautaire et qu'elle nécessite que soient prises en compte des considérations d'équilibre propres à l'Union, elles doivent être traitées à ce niveau.

C'est pourquoi nous concluons à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que la CJUE se soit prononcée sur la question de savoir si des dispositions de remplacement temporaire telles que celles du sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 7 juillet 1977 sont compatibles avec celles de l'acte du 20 septembre 1976, notamment celles de son article 13.

Telles sont nos conclusions.

³⁰ CC, 8 janvier 2009, n° 2008-572 DC.

³¹ CC, 15 janvier 1975, n° 74-54 DC.

³² CC, n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 sur la loi de confiance sur l'économie numérique ; CC, n° 2004-497 DC du 1^{er} juillet 2004 sur la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ; CC, n° 2004-498 DC du 29 juillet 2004 sur la loi relative à la bioéthique ; CC, n° 2006-510 DC du 27 juillet 2006 sur la loi DADVSI.

³³ Vous pourriez vous livrer vous-mêmes à l'interprétation des dispositions de l'acte du 20 septembre 1976 si elles paraissent "claires" au sens de votre jurisprudence (*Ass 19 juin 1964, Société des pétroles Shell-Berre et autres*, p.345). Ou, pour reprendre les termes employés par la Cour de justice des communautés, l'interprétation « correcte du droit communautaire s'impose (...) avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (*CJCE 6 octobre 1982, Sarl CILFIT, Rec. p.3415*).